

# **GE\_GERICHTE ACPR/62/2025 vom 18. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_62\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_62_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/62/2025 du 18 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/62/2025 del 18 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/18095/2023

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

### **E. 3.2**

Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Selon cette disposition, les moyens de contrainte utilisés à l'endroit d'une personne doivent avoir obligé cette dernière à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte et ceci contre sa volonté (ATF 101 IV 167, c. 3, JdT 1976 IV 50; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 22 ad art. 181). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le

moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer pour une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est

- 6/9 - P/18095/2023 clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3). Autrement dit, il y a une contrainte illicite lorsque la poursuite est abusive (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_271/2024, 6B\_316/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, si le mis en cause n'était certes pas titulaire d'un titre de mainlevée lorsqu'il a fait notifier le commandement de payer au recourant, puisque les indemnités réclamées, en CHF 10'000.- et CHF 2'000.-, n'étaient alors constatées par aucune reconnaissance de dette ni jugement, la créance invoquée reposait sur la condamnation du recourant par ordonnance pénale. La réquisition de poursuite, en lien avec cette condamnation, reposait donc sur une base connue du recourant. Or, comme rappelé par le Ministère public, un créancier peut choisir de faire notifier un commandement de payer à son supposé débiteur, plutôt que de saisir en premier lieu le tribunal. La démarche choisie par le mis en cause, soit la mise en œuvre d'une poursuite pour dette, n'était ainsi pas illicite en soi. On ne voit pas non plus que l'envoi d'un commandement de payer pour une somme de CHF 12'000.- aurait été de nature à effrayer le recourant en vue de le forcer à adopter un certain comportement, en l'occurrence payer une somme qui ne serait pas due. Le montant ne l'était pas non plus objectivement, étant relevé que le recourant gère une entreprise et paraît donc rompu aux affaires. L'intéressé n'allègue d'ailleurs pas avoir été impressionné, ni commercialement gêné, par la réception de cette poursuite. Il y a d'ailleurs, à réception, formé opposition, et a pris des renseignements pour déterminer l'existence ou non d'un titre de mainlevée. Il n'existe donc pas d'élément particulier permettant de soupçonner que l'envoi du commandement de payer aurait constitué un moyen de pression abusif. Le recourant estime ensuite que la lettre de l'avocat, du 21 mars 2024, avait pour but de le pousser à retirer son opposition à ladite poursuite, dessein qu'il estime relever de la contrainte. Il ne peut être suivi sur ce point. D'une part, car l'avocat ne l'incitait nullement, dans cette lettre, à retirer son opposition au commandement de payer, mais l'invitait à lui communiquer une proposition de règlement des CHF 12'000.- qu'il estimait lui être dus. D'autre part, car le mis en cause l'informait que, à défaut de proposition de règlement, il saisirait le tribunal d'une demande en paiement ("dommages et intérêts"), puisque le commandement de payer qu'il lui avait fait notifier avait été frappé d'opposition. On ne voit pas, dans ces termes, l'utilisation d'un moyen de pression abusif. Le fait qu'une créance invoquée soit – ou se révèle – infondée ne rend pas d'emblée illicites les démarches entamées par le créancier pour la recouvrer. Que le recourant ait pu être heurté par la réception d'une poursuite pour

des sommes dont le paiement n'avait pas été ordonné par un tribunal ne suffit pas à réaliser une infraction pénale.

- 7/9 - P/18095/2023

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/18095/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.